

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **DANAZO***

de la société M. CAZORLA S.L.

enregistré(e) sous le n°2015-1566

Vu les conclusions de l'évaluation du 17 août 2015,

Considérant que les compositions intégrales du produit DIMATE BF 400 autorisé en France, et du produit DANADIM PROGRESS autorisé en Espagne (12829) ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	DANAZO	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	M. CAZORLA S.L. C/ AIGUETA, n°4, 17761 CABANES ESPAGNE	
Formulation Contenant	Suspension concentrée (SC)	
	400 g/L – diméthoate	
Produit autorisé en France	Nom commercial	DIMATE BF 400
	N° AMM	8800006
Numéro d'intrant	154-2015-01	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

25 AOUT 2015

Pour le directeur général
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail
Et par délégation
Le directeur général adjoint scientifique


Marc MORTUREUX

Marc MORTUREUX
Directeur Général de l'Agence nationale
de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail (ANSES)